



**REGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS
FEMININS à 8
DU
DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN ET GARONNE
SAISON 2025-2026**

Généralités

- 1). Le District de Tarn et Garonne sous couvert de la Ligue de Football d'Occitanie (LFO) organise des championnats ouverts à tous les clubs ayant leur siège social sur son territoire et régulièrement affiliés.
- 2). Le présent règlement a pour objet de régir le football amateur sur le territoire du District de Football du Tarn & Garonne, dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.), en précisant et adaptant ceux-ci pour le niveau départemental le cas échéant. Ainsi, les situations imprévues par le présent règlement seront régies par les textes fédéraux, et notamment les Règlements Généraux de la F.F.F.
- 3). La participation aux championnats est, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur, indispensable à tous les clubs pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire du Tarn et Garonne.
- 4). Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la FFF, la LFO, le DISTRICT et les autres CLUBS.
- 5) Les dossiers d'engagement doivent parvenir au District pour la D1 Féminines avant le 31 Août. L'envoi hors délai peut être sanctionné financièrement.
- 6) Tout retrait d'une équipe régulièrement engagée peut être sanctionné financièrement.
- 7) L'obligation de refaire un calendrier peut être sanctionnée financièrement. Les frais de secrétariat occasionnés sont débités au club responsable.
- 8) Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité. L'absence de référent arbitre peut être sanctionné financièrement.

Organisation

Le District de Tarn et Garonne est organisateur du championnat Féminin :

DEPARTEMENTAL 1 D1 FEMININES : composé de 13 équipes du District de Tarn et Garonne + 1 équipe du District du Lot

1^{ère} Phase : 2 Poules de 7 équipes en Phase Aller-Retour.

2^{ème} Phase : Les équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places des Poules A et B joueront le titre de championnes de Tarn et Garonne à 8 en Phase Aller- Retour

De même les équipes classées 3^{ème} et 4^{ème} des Poules A et B joueront des rencontres en Aller-Retour et les autres équipes des Poules A et B joueront des matchs de classement en Phase Aller.

Ce classement final 2^{ème} Phase servira à établir les poules de la saison suivante.

2

ARTICLE 1 - TITRE ET RÉCOMPENSES

Un trophée et un jeu de maillots est attribué au champion de D1 Féminine.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS.

Les poules sont constituées par la Commission de Gestion des Compétitions Féminine et homologuées par le Comité Directeur, ce qui leur donne un caractère définitif.

HOMOLOGATIONS.

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement.

Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans les délais impartis.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission de Gestion des Compétitions et la commission féminine sont chargées de l'organisation des épreuves. Ses membres sont nommés par le Comité Directeur du District de Tarn et Garonne.

ARTICLE 4 – RÉSERVÉ

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1) ACCESSION

En D1 Féminine, pas d'accession au terme du championnat féminin sénior du District Tarn et Garonne dès lors que le championnat se déroule en football à 8 dans notre département.

- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf dans la dernière division du District.

2) RETROGRADATION

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

3

ARTICLE 6 – RESERVE

ARTICLE 7 – RESERVE

ARTICLE 8 – RESERVE

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS :

Statut des Educateurs

ÉDUCATEURS :

Les EDUCATEURS ont l'obligation de posséder une licence TECHNIQUE/REGIONAL ou EDUCATEUR FEDERAL ou ANIMATEUR, pour garantir l'Article 9.

Les clubs participant aux championnats départementaux sont tenus d'utiliser les éducateurs ou éducatrice suivants :

DEPARTEMENTAL D1 FEMININE :

Un entraîneur titulaire au minimum du Module Seniors, entraîneur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL ou CFI Seniors, exigé avant le 1 avril de la saison en cours.

La présence de l'entraîneur principal sera contrôlée à toutes les rencontres officielles

U 19 et U18 Féminine INTERDISTRICT :

Un éducateur titulaire au minimum du Module Seniors, éducateur principal de l'équipe 1, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL ou ANIMATEUR, exigé avant le 1 avril de la saison en cours.

La présence de l'éducateur principal sera contrôlée à toutes les rencontres officielles.

Toutes les demandes de dérogations Seniors, Féminines, Jeunes ou Football animation doivent être adressées par mail au District de Tarn et Garonne pour analyse par la Commission des Educateurs et le Comité Directeur du District.

SANCTIONS PREVUES :

L'inobservation de l'article 9 des obligations ci-dessus, entraîne pour l'équipe les sanctions suivantes :

- **Une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux**

ARTICLE 9 RESERVE

4

STATUT DE L'ARBITRAGE

OBLIGATIONS DU CLUB – NOMBRE D'ARBITRES

ARTICLE 41

Autres divisions de district, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

1^{ère} Phase : 2 Poules de 7 équipes en Phase Aller-Retour.

2^{ème} Phase : Les équipes classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places des Poules A et B joueront le titre de championne de Tarn et Garonne à 8 en Phase Aller- Retour

De même les équipes classées 3^{ème} et 4^{ème} des Poules A et B joueront des rencontres en Aller-Retour et les autres équipes des Poules A et B joueront des matchs de classement en Phase Aller.

Ce classement final 2^{ème} Phase servira à établir les poules de la saison suivante.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

COTATION.

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : Retrait de 1 point

MATCHS GAGNES PAR PENALITE :

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

MATCH PERDU PAR PENALITE:

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission Départementale de Discipline ou la Commission de Gestion des Compétitions.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

NOMBRE MINIMUM DE JOEUSES :

En ce qui concerne les compétitions de Football à 8, un match ne peut débuter, ni se dérouler si un minimum de 7 joueuses n'y participe pas.

ARTICLE 11 – RÈGLES DE DEPARTAGE

CLASSEMENT DANS LE GROUPE

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini à l'alinéa a) ci-dessus.
- c. En cas d'égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play, si toutes les rencontres ont été arbitrées par des arbitres officiels.
- d. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.
- e. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- f. En cas d'égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- g. En cas d'égalité, par tirage au sort.

CLASSEMENT DANS LA DIVISION

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 5 selon les modalités suivantes :

ACCESSIONS SUPPLÉMENTAIRES.

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- En cas de nouvelle égalité ; il est fait application du classement dans le challenge du fair-play, si toutes les rencontres ont été arbitrées par des arbitres officiels.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre débuts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

DESCENTES SUPPLÉMENTAIRES

- Elle est déterminée par le plus faible nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes classées immédiatement avant elle dans son groupe.
- En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fairplay, si toutes les rencontres sont arbitrées par des arbitres officiels.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité du club le plus récemment affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est exclue du Championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission de Gestion des Compétitions.

- 1). Une équipe déclarée forfait devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu, et de déplacement.
- 2). Les équipes libres seniors féminines à 8 ou 11 sont déclarées forfait général au troisième forfait constaté.
Amende fixée à l'annexe V des règlements du District de Tarn et Garonne.

Forfait Coupe Seniors : Amende fixée à l'annexe 5 des règlements du District de Tarn et Garonne.

- 3). Les clubs prévenant le secrétariat du District de Football de Tarn et Garonne par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende et des frais d'organisation, seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, lui seront imputés.
- 4). Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase Aller des championnats, les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.
- 5). Le forfait général d'une équipe première dans une catégorie entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans cette catégorie.
- 6). Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur du District de Tarn et Garonne.

7). Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans la dernière journée d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente.
Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente.
L'amende appliquée est fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux. 460 € en Seniors et 230 € en jeunes.

ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPION

Les titres de Champion sont attribués, par division respectivement à celle parmi les équipes de chacun des poules (exclusivement le 1er de chaque poule) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

- Le plus grand nombre de points obtenu dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fairplay, si toutes les rencontres sont arbitrées par des arbitres officiels.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.

- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre débuts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

La Commission de Gestion des Compétitions peut, si le calendrier le permet, organiser une rencontre, afin de désigner l'équipe championne de D1 Féminine

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15minutes.

ARTICLE 15 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES

1). JOURS - HORAIRES

Lors des engagements (desiderata sur FOOTCLUBS), un club fixe le jour et l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres à domicile.

Le jour de rencontre retenu par le club recevant ne peut en aucun cas être modifié.

Le coup d'envoi des rencontres est initialement prévu :

- le samedi à 20h00 ou 20h30
- le dimanche à 15h00.

Toutefois, pour les clubs souhaitant jouer un autre jour ou à un autre horaire (Vendredi soir à 21h) devront le déterminer lors de son engagement.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par le District de Tarn et Garonne.

Quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre. Si, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur l'annexe de la feuille de match par l'arbitre et sur son rapport. Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas, l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Les matchs de « lever et baisser de rideau » sont autorisés par le District.

2) CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions et de la commission féminine. Celle-ci fixe les matches remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du District huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission de Gestion des Compétitions.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Les coups d'envoi des matches de la dernière journée sont fixés le même jour à la même heure, sauf dérogation de la Commission de gestion des Compétitions avec l'accord des deux clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer le titre ou les relégations.

En aucun cas, les matches Aller et Retour opposant deux adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matches opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.

3) MATCHS A REJOUER MATCHS REMIS.

MATCH A REJOUER

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire ou,
2. qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur ou,
3. qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'une instance officielle ordonnant qu'elle soit à rejouer.

Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

MATCH REMIS

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi. Tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible, y compris les jours de fête. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

4) SUSPENSION DU TERRAIN :

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000).

Tout club, qui ne remplit pas ces conditions, aura match perdu par pénalité.

SUSPENSION DE JOUEUSE :

- Modalités pour purger une suspension

1. La joueuse exclue par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'une joueuse doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

La joueuse ne peut être inscrite sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'elle n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

5) SUSPENSION DE JOUEUSE DANS LE CAS DE MATCH A REJOUER OU MATCH REMIS.

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matches, il s'en suit que parmi le nombre de matches interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club de la joueuse pénalisée.

Match remis :

Dans une pareille situation, la joueuse pénalisée doit être exclue du compte de matches interdits cette rencontre.

Match à rejouer :

La joueuse pénalisée inclut la rencontre interrompue dans le compte des matches interdits et ne pourra pas y participer si celui-ci est donné à rejouer.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS SPORTIVES – TERRAINS

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et Règlements Fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club du District, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la Ligue ou le District.

9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire les rencontres en lever de rideau.

Seul l'arbitre peut interrompre une rencontre en lever de rideau.

10. Une zone technique doit être tracée selon les normes réglementaires en vigueur.

11. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission de Gestion des Compétitions, est infligée au club fautif.

12. La Commission de Gestion des Compétitions peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations ci-dessous :

- **Régional 1** : Niveau 4 minimum - Eclairage E4 minimum.

- **Régional 2** : Niveau 5, recommandé évoluant vers un classement niveau 4 – Eclairage E5 recommandé E4.

- **Régional 3** : Classement installation T5, Eclairage E6 150 Lux minimum, Coefficient 0.60 Minimum/ 0.40 Maximum.

- **Départemental 1** : Classement installation T5, Eclairage E6 120 Lux minimum, Coefficient 0.60 Minimum/ 0.40 Maximum.

- **Départemental 2**: Classement installation T5 et T6, Eclairage E7 100 Lux minimum, Coefficient 100 Minimum/ 0.40 Maximum.

- **Départemental 3 et D1 féminine**: Classement installation T6, Eclairage E6 150 Lux minimum, Coefficient 0.60 Minimum/ 0.40 Maximum.

- **Départemental 4**: Classement installation T6 et T7, Eclairage E 75 Lux minimum, Coefficient 0.40

Sur les terrains avec un éclairage classé, Entraînement, on ne pourra jouer que des rencontres de la dernière Division du District, avec une dérogation accordée par le Comité Directeur.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

PROCEDURE NORMALE

Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour les rencontres programmées le samedi ou le samedi avant 10 heures pour les rencontres programmées le dimanche ou au plus tard 24 heures avant la date du match pour les rencontres ayant lieu du mardi au vendredi,

a. Le club recevant ou la municipalité propriétaire du terrain transmettent par courrier électronique depuis une adresse officielle, à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation ;

b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;

c. La District de Tarn et Garonne fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures pour les rencontres du samedi et le samedi 13 heures pour les rencontres du dimanche, sur son site et sur Footclubs, la liste des matchs officiellement reportés ;

d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site du District et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;

e. Les officiels sont tenus de consulter le site du District, après les heures indiquées, pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'ait pas été reportée.

Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;

f. Le District de Tarn et Garonne conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;

g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels s'étant déplacé pour contrôler l'installation.

En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur.

Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence FOOT 2000) à l'équipe visiteuse. Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

1) Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable, elle sera tenue :

a). d'aviser le club visité,

b). d'envoyer, au District de Tarn et Garonne, sous 48 heures, un justificatif de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

Dans le cas où les procédures ne seraient pas appliquées, l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait.

2). Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

3). En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

PROCEDURE D'URGENCE

Le District met en place une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés.

Cette procédure exceptionnelle a pour objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre

La procédure d'urgence est mise en place, par principe, entre les mois de novembre et mars de la saison en cours.

Chaque saison, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions, par communication sur le site du District précise les modalités relatives à cette procédure.

Dans ce cadre, à partir de la date et de l'horaire de début de cette procédure, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain pourront envoyer leur arrêté municipal à l'adresse électronique du District de Tarn et Garonne avant 12 heures le samedi, afin que la Commission départementale de gestion des compétitions décide de la suite à donner, à savoir,

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.

A ce titre, la Commission départementale de gestion des compétitions délègue sa compétence décisionnelle à un membre qui aura la charge de statuer sur les demandes et d'en rendre compte à la réunion plénière la plus proche de la commission.

Ce dernier informe les clubs et officiels de sa décision, par tout moyen, étant entendus que l'absence d'information devra être considérée comme un refus du report de la rencontre.

INDISPONIBILITE TARDIVE

En dehors des cas prévus aux articles précédents, et dans la situation où un terrain serait déclaré impraticable,

- a. L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;
- b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;
- c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District;
- d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, (trajet simple, référence Foot2000) ;
- e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci

DISPOSITION PARTICULIERE DU DISTRICT DE TARN ET GARONNE

1) PRODUCTION D'UN ARRETE MUNICIPAL PENDANT LA PERIODE DES MATCHS ALLER.

- a) Si le club ne peut fournir un terrain de repli, cette rencontre est inversée et se jouera sur le terrain de l'adversaire.
- b) Suite à la modification du lieu de rencontre, si le terrain de ce club est déjà occupé une rencontre de niveau ligue ou de D1 District sera toujours prioritaire.
- c) Après modification du lieu d'une rencontre si un arrêté municipal est publié sur le nouveau terrain désigné, la rencontre est annulée et reportée à une autre date proche. Cette rencontre peut être programmée en semaine.

2) PRODUCTION D'UN ARRETE MUNICIPAL PENDANT LA PERIODE DES MATCHS RETOUR.

- a) Si le club ne peut fournir de terrain de replis, la rencontre se jouera sur un terrain, choisi par la commission de gestion des compétitions et qui peut être le terrain adverse.
- b) Si le terrain désigné est déjà occupé, une rencontre de niveau Ligue ou de D1 District sera toujours prioritaire.
- c) Si un arrêté municipal est publié sur le nouveau terrain désigné, la rencontre est annulée et reportée à une autre date proche.
Cette rencontre peut être programmée en semaine.

3) Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat de la même équipe dans la même division reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain dans les mois de Septembre et Octobre et Avril et Mai, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli homologué répondant aux exigences de l'épreuve, validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Avant le prononcé de la programmation définitive d'une rencontre, la commission de gestion des compétitions, étudiera, toutes les solutions afin de conserver le plus possible l'éthique du championnat.

ARTICLE 18 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

Le match sera reprogrammé par la commission compétente.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la Ligue en niveau E1, E2, E3, E4, E5, et Sye.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement, est préconisée. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission de Gestion des Compétitions ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

Dans le cas d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué du match principal peuvent interdire le déroulement du match initialement prévu en lever de rideau.

ARTICLE 21 - NUMÉRO DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

Les équipes devront porter les couleurs habituelles de leur club.

Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires, **le club qui reçoit** devra en changer.

Si une rencontre se déroule en terrain neutre, si les adversaires ont les mêmes ou similaires couleurs, c'est le club de plus ancien affilié, qui garde ces couleurs.

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être munis de maillots numérotés de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum.
3. La capitaine de chaque équipe doit porter le brassard « Respect » offert par le District de Tarn et Garonne dans le cadre de la lutte contre les incivilités apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, d'une couleur différente.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction

ARTICLE 22 – BALLONS

- 1) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.
- 2) Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir trois ballons réglementaires qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS DES JOEUSES

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux, les joueuses

remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain.

5. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match informatisée (FMI).

6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 - alinéa 1 des Règlements Généraux.

QUALIFICATION

En tout état de cause, le nombre de joueuses mutées en période normale est de 4 mutées, le nombre de joueuses titulaires d'une licence "MUTATION" ayant muté hors période normale inscrits sur la FMI est limité à deux maximum.

En cas de match remis ou à rejouer, se référer à l'article 15-3 du présent règlement. Les joueuses pourront y participer "sous réserve de l'application éventuelle des dispositions fixées par l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F."

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueuses qui ont jouées des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

b) les joueuse ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matches retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

c) De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale ou départementale.

Toutefois, le présent règlement ne pourra pas faire échec à un règlement particulier d'un district, dans la mesure où celui-ci serait plus restrictif.

Réclamations :

Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueuses, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées sur la FMI avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par la capitaine, ou un dirigeant licencié responsable de l'équipe si la capitaine est mineure, représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par la capitaine réclamante majeure ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe si la capitaine est mineure.

Ces réserves sont communiquées à la capitaine adverse ou au dirigeant responsable de l'équipe, par l'arbitre qui les contresignera avec elle.

Lorsque les réserves visant la participation des joueuses sont portées sur la totalité des joueuses constituant l'équipe, inscrite sur la FMI, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à

L'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation Suffisante.

Les réserves visant les questions techniques pour être valables doivent :

- a) être formulées par la capitaine plaignant ou au dirigeant licencié responsable de l'équipe si la capitaine est mineure à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) être formulées par la capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle la capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié responsable de l'équipe si la capitaine est mineure et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la FMI et les fait contresigner par la capitaine réclamante ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe, la capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié responsable et l'arbitre assistant intéressé.

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé au District.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

D'autre part la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueuses peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la FMI, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les Réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne Son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Articles 148 à 170 des Règlements Généraux, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 de ces Règlements.

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points Correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts Marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club Réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Réclamations :

Pour une réclamation portant sur le nombre de mutés ou sur la présence de joueur suspendu sur la FMI, avant ou après la rencontre, c'est sur l'ensemble des joueurs inscrits, qu'ils participent ou non à la rencontre que sera instruite cette réclamation.

Pour une réclamation portant sur le nombre de joueurs brûlés sur la FMI, avant ou après la rencontre, c'est sur seulement les joueurs ayant effectivement participé à la rencontre que sera instruite cette réclamation.

MUTE E SUPPLEMENTAIRE

1. Suite à la création d'un nouveau club ou de la reprise d'activité d'un club et ce pour la 1^{ère} saison sportive d'une équipe 1 senior masculine ou féminine à 11, le District de Tarn et Garonne accorde à ce club la possibilité d'aligner sur la FMI, 14 joueurs mutés ou 14 joueuses mutées, sans tenir compte de la période.

Ne pourront figurer sur la FMI, pour toutes rencontres officielles, que 5 joueurs ou joueuses issus d'un même club.

Cette dernière obligation, rentrera dans le cadre des évocations, le District étant chargé de vérifier toutes les FMI, même sans réclamation de l'adversaire.

2. Suite à la création d'un nouveau club ou de la reprise d'activité d'un club et ce pour la 1^{ère} saison sportive d'une équipe 1 senior ou U15 féminine à 8, le District de Tarn et Garonne accorde à ce club la possibilité d'aligner sur la FMI, 8 joueuses mutées, sans tenir compte de la période.

Ne pourront figurer sur la FMI, pour toutes rencontres officielles, que 4 joueuses issus d'un même club.

Cette dernière obligation, rentrera dans le cadre des évocations, le District étant chargé de vérifier toutes les FMI, même sans réclamation de l'adversaire.

Cachet « Mutation »

1. Par application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.

A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

2. Par application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » apposé sur sa licence.

Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe. Dans ces conditions, la dispense du cachet « Mutation » sera effective à compter de la date à laquelle la Commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club.

SUITE A L'ARRET DE LA MIXITE (saison 2016/2017) à l'Assemblée Générale d'hiver de 2012

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins un an, pourra incorporer un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe masculine ou féminine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le 31 Aout.

19

Le club qui, pendant les 2 saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaire, y compris les clubs non soumis aux obligations, un ou plusieurs arbitres non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur ou plusieurs joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

A l'inverse les clubs de Ligue ou de District ne répondant aux critères de l'Art. 53 du Statut de l'Arbitrage, se verront diminuer le nombre de mutés.

1 ère année d'infraction : 4 mutés seulement

2 ères année d'infraction : 2 mutés seulement

3 ère année d'infraction : 0 muté et le club ne peut accéder en catégorie supérieure pour les clubs de D1, D2 et D3.

Pour bénéficier d'un joueur muté ou d'une joueuse mutée supplémentaire (pour l'équipe de leur choix), les clubs devront faire connaître leur desiderata avant le 30 août de la saison.

La liste des clubs bénéficiaires de ces mesures sera arrêtée et publiée le 1er septembre.

CONTROLE MEDICAL

1. 1. Aucun joueur ou joueuse ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical.

Le joueur ou joueuse majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence. Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons : - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre, - l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions. La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie, - dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur ou joueuse mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur ou joueuse doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence.

Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur ou joueuse s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur ou Educatrice Fédéral ou Animateur ou Animatrice Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4. Les dirigeants ou dirigeante qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant ou dirigeante majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur ou joueuse sous contrat, qu'il ou elle soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.

5. 7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.
2. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.
3. En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2

ci-après 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un dossier médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

- 4. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- 5. - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- 6. - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ». 3.

Ces autorisations de simple et double surclassement est sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1. 4.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. 5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier

. SURCLASSEMENT U16 - U17 FEMININ

a) Les licenciées U17F peuvent pratiquer en Senior F, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction du District et dans la limite de deux joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

C) Les autorisations de double surclassèrent prévues doivent figurer sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Ces autorisations de simple et double sur classement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassèrent, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

DOUBLES LICENCES

Les clubs libres doivent se conformer aux exigences suivantes:

- Régional 1 : 2 doubles licences
- Régional 2 : 3 doubles licences
- Régional 3 : 6 doubles licences.
- Départemental 1 : 6 doubles licences
- Départemental 2, 3, 4 : 8 doubles licences

22

ÉVOCACTION

Enfin, en dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de Toute réclamation, l'évocation par un club ou par la Commission compétente est toujours Possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'Article 207 des Règlements Généraux ;
- d'inscription sur la FMI, en tant que joueuse, d'une licenciée suspendue.
- d'inscription sur la FMI, d'une joueuse licenciée dans un club ayant bénéficiée de la dérogation sur le nombre de joueuses mutées. (Création d'une équipe 1 Senior)

Le club adverse en reçoit communication par le District et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment de sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points Correspondant au gain du match.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

DÉSIGNATIONS

Pour l'ensemble des compétitions, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District.

ABSENCE

1). L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, Pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que L'arbitre désigné n'est pas présent.

2). Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre (de FFF, de Ligue d'OCCITANIE ou de District) est présent dans l'enceinte, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si Plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre Hiérarchiquement le mieux classé et à défaut, parmi les arbitres appartenant aux clubs ou aux Districts en présence.

En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la Partie. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants Officiellement désignés.

3). En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un Membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale ; le tirage au sort Désignera celui qui arbitrera le match.

- 4). En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par la FFF, la Ligue d'OCCITANIE ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
- 5). Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de L'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.
- 6). Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les Deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :

- 1h30 avant le match en Régional 1 et 2,
- 1h00 avant le match en Régional 3, Départemental 1, 2, 3 et 4.

L'arbitre devra à cette occasion ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

TEMPS ADDITIONNEL

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui En informe les deux bancs de touche.

ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE

- 1). Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite D'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne peut le remplacer et le match est arrêté D'office.
- 2). Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite D'une blessure lui survenant, un arbitre, conformément aux dispositions de l'article 24 – 2 - Alinéa 3 du présent règlement, peut le remplacer.

ARBITRE ASSISTANT JOUEUR : DISPOSITION PARTICULIERE DU DISTRICT DE TARN ET GARONNE

Dans les catégories suivantes : **D1F** Seniors et, U15 F, **U18F** uniquement sur des matchs district les clubs ont la possibilité d'inscrire une joueuse remplaçante en tant qu'arbitre assistant. Cette joueuse inscrite en tant qu'assistant pourra rentrer en jeu à tout moment et devra être remplacé à la touche par une joueuse présente sur le banc de touche ou par la joueuse sortante. Une joueuse sortante pourra devenir arbitre assistant. Si en cours de match il y a carence sur le banc de touche, un joueur ou joueuse licenciée (U17, **U18F**, U19, Senior) ou un dirigeant ou dirigeante licencié pourra suppléer l'arbitre assistant, ce dirigeant ou dirigeante devra posséder une licence. Les joueurs ou joueuses assurant le rôle d'arbitre assistant sont pour les U 15 ou U15 F, U17 ou **U18F** sous la responsabilité de l'éducateur responsable de l'équipe, pour les rencontres seniors ils sont sous la responsabilité du capitaine. Pour éviter en fin de rencontre des changements abusifs du joueur arbitre assistant dans le seul but de gagner du temps, l'arbitre de champ se verra **dans** l'obligation de rajouter 30 secondes de temps additionnel après chaque changement de l'assistant.

ARTICLE 25 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant ou une dirigeante responsable licencié, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à Cinq membres licenciés maximum, plus les joueuses remplaçantes.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par au moins un dirigeant ou dirigeante majeur licencié, responsable, désigné par le club.
4. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur ou entraîneuse en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la FMI, avec le brassard correspondant à sa fonction.
5. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
6. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs ou éducatrice, dirigeants ou dirigeante, supporteurs ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux.
7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction Sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 25 kilomètres au moins de la ville Du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du Propriétaire des installations, à la commission d'organisation par le club fautif, sous peine de Match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 – FORFAIT

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le Début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 Minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la FMI ou sur un rapport envoyé au District de Tarn et Garonne.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de sept (7) joueuses, sera déclarée forfait.

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de sept (7) joueuses, ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 27 - RESERVE

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

Pour toutes les rencontres de compétitions de District pour lesquelles l'utilisation de la feuille De match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par Synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

REGLE D'UTILISATION:

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la Première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

ALERTE INFORMATIQUE

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre Purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa Responsabilité en cas d'infraction.

APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES:

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions Règlementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des Encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les Clubs...).

FORMALITES D'AVANT MATCH:

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de Fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, Sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

La vérification des licences des joueuses et le contrôle des licences de l'éducateur ou éducatrice et des dirigeants présents sur le banc de touche et des délégués à la police se font dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Ligue d'OCCITANIE.

FORMALITES D'APRES MATCH :

Match se déroulant le samedi :

Transmission de la FMI le plus tôt possible après la rencontre dernier délai DIMANCHE 12H

Match se déroulant le dimanche :

Transmission de la FMI le plus tôt possible après la rencontre dernier délai LUNDI 9H.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

PROCEDURE D'EXCEPTION:

-Compétitions soumises à la FMI

.A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le Club recevant doit toujours disposé d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Les feuilles de matchs papiers devront être enregistrées au district avant le Mercredi soir suivant la rencontre (envoi postal, scan, ou autre).

-Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines ou, pour les équipes de jeunes, par un dirigeant responsable inscrit sur la feuille de match ou par le capitaine il est majeur, et de l'arbitre.

La feuille de match est envoyée au District par le club recevant dans les 48 heures.

Les feuilles de match papier pourront être envoyées par le club recevant au District par voie Électronique au moyen de la messagerie officielle du Club. Les Clubs devront toujours Conserver jusqu'à l'homologation de la rencontre l'original ou le double de cette feuille de Match, ceci en cas de contestation ou de litige qui conduirait la ligue à demander ces Exemplaires.

SANCTIONS:

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

VERIFICATION DES LICENCES.

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs ou joueuses.

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) Concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

En cas d'absence de licence, toute personne figurant sur la feuille de match doit être en capacité de prouver son identité par une pièce officielle avec photographie, et, pour un joueur ou joueuse, fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi au nom du titulaire, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

JOUEUSES BRULEES EN COMPETITION LIGUE OU DISTRICT.

27

1/ Tout club dont l'équipe fanion participe à une compétition Nationale, Régionale ou Départementale, pourra inclure dans ses autres équipes disputant un championnat Départemental des joueuses ayant jouées avec leur club dans une ou des équipes supérieures. Toutefois, sera limité à TROIS le nombre de ces joueuses ayant disputées plus de Dix Matches de compétition (Championnat, Coupe de France et Coupe D'Occitanie et Diverses Coupes ou Challenges Départementales) en équipe supérieure. (AG Régionale du 24 06 2008)

2/ Ne pourra participer à un match de compétition en équipe inférieure, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes, ou ne joue plus, la joueuse (toutes catégories) qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle.

3/ Les dispositions des paragraphes 1/ et 2/ du présent article sont applicables à toutes les catégories.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites Par les Règlements Généraux de la FFF.

Les réserves sont confirmées, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club dans les deux cas ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur Foot clubs du club, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant

Il est fixé à l'annexe 5.

Précision sur le terme jour ouvrable. En période normale, une réclamation devra être confirmée avant le mardi qui suit à minuit (0h).

Pour le période où le lundi est un jour férié ou le lundi ou le mardi est un jour férié, la réclamation devra être confirmée avant le mercredi minuit (0h). Si le mercredi est un jour férié, la réclamation devra être confirmée avant le jeudi minuit (0h).

RECLAMATION APRES MATCH.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueuses peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai de 48 heures à réception dudit courrier. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

ARTICLE 30 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. Les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux).

ARTICLE 30 Bis-OBLIGATION DE PRESENCE DEVANT UNE COMMISSION

Un club ou un membre d'un club convoqué devant une Commission de District sera tenu d'être présent sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Les délégués sont chargés de représenter le District de Tarn et Garonne aux rencontres qu'elle organise.

Le District de Tarn et Garonne se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel. Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre auprès des dirigeants des clubs en présence et des arbitres ; le club recevant a obligation de mettre à disposition un représentant licencié au club qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la

bonne organisation des rencontres.

Le délégué ne peut tolérer sur le banc de touche que cinq membres licenciés maximum pour chacun des clubs en présence, plus les joueurs remplaçants.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarquables dans un rapport adressé au District de Tarn et Garonne.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Le délégué est tenu d'adresser au District de Tarn et Garonne, dans les 24 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

POLICE DES TERRAINS.

1). Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre (Cf. Art.2 du règlement disciplinaire - Annexe 2 des Règlements Généraux).

2). Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et/ou responsable sécurité et des capitaines des deux équipes en présence.

3). Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

RESPONSABLE SECURITE – DIRIGEANT RESPONSABLE.

1). Ce dirigeant responsable, muni d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, aura pour mission :

- a). de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
- b). d'organiser la sécurité générale de la rencontre

2). Le dirigeant responsable sera enregistré sur la FMI et/ou feuille de match. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec les arbitres et le délégué officiel du district de Tarn et Garonne.

ARTICLE 32 – CONVENTION D'ENTENTE ENTRE CLUBS.

- Entente et groupement

L'équipe en entente

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

Dispositions communes Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente a une durée d'une saison.

Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance.

Leur licence est émise au nom de ce club. Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente. Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

1. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, à minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées.

À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des

compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines. Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier. Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts. Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle. Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé : - le groupement disparaît, - la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées.

Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrées : - les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13, - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe Gambardella.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées.

À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements.

Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines. Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

2. Entente "Senior Féminines"

Pour les équipes séniors Féminines, une entente pourra être créée dans toutes les divisions des championnats organisés par le district du TARN et GARONNE. Les clubs en entente ne pourront pas accéder au niveau régional sauf s'ils ont décidé, avant le terme de la saison, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion (dans le respect des délais prévus par les règlements).

En cas de rupture de l'entente, seule l'équipe ou le club gestionnaire pourra rester dans la division. Les autres clubs participants devront alors repartir dans la dernière division de district.

Une entente ne sera validée, que si au moins 3 joueurs d'un club soit licencié et que au moins 3 de ces joueurs licenciés, participent à au moins 5 matchs de compétition.

En cas de fusion ou d'absorption des clubs qui constituaient une entente, le nouveau club reste dans la division.

Les clubs en entente devront être en conformité avec le statut de l'arbitrage. Toutefois c'est la situation de l'équipe gestionnaire qui sera pris en compte pour le nombre de mutés.

ARTICLE 33 – RÉSERVÉ

ARTICLE 34 – RESERVE

ARTICLE 35 – RÉSERVÉ

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le District de Tarn et Garonne décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats départementaux.

A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 - MODALITÉS DE CALCUL DU CHALLENGE DU FAIR PLAY GROUPAMA

2 Possibilité :

Le championnat 1^{ère} Phase est couvert à plus de 80% par des arbitres officiels désignés par la CDA :

Classement retenu par les barèmes de Foot 2000

Dans le cas où les désignations des arbitres officiels sont à moins de 80%, chaque club, dès la fin de saison 1^{ère} Phase sera consulté, afin de désigner l'équipe ayant remplie les critères du challenge du fair play Groupama.

Le club lauréat recevra un jeu de maillots Groupama

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

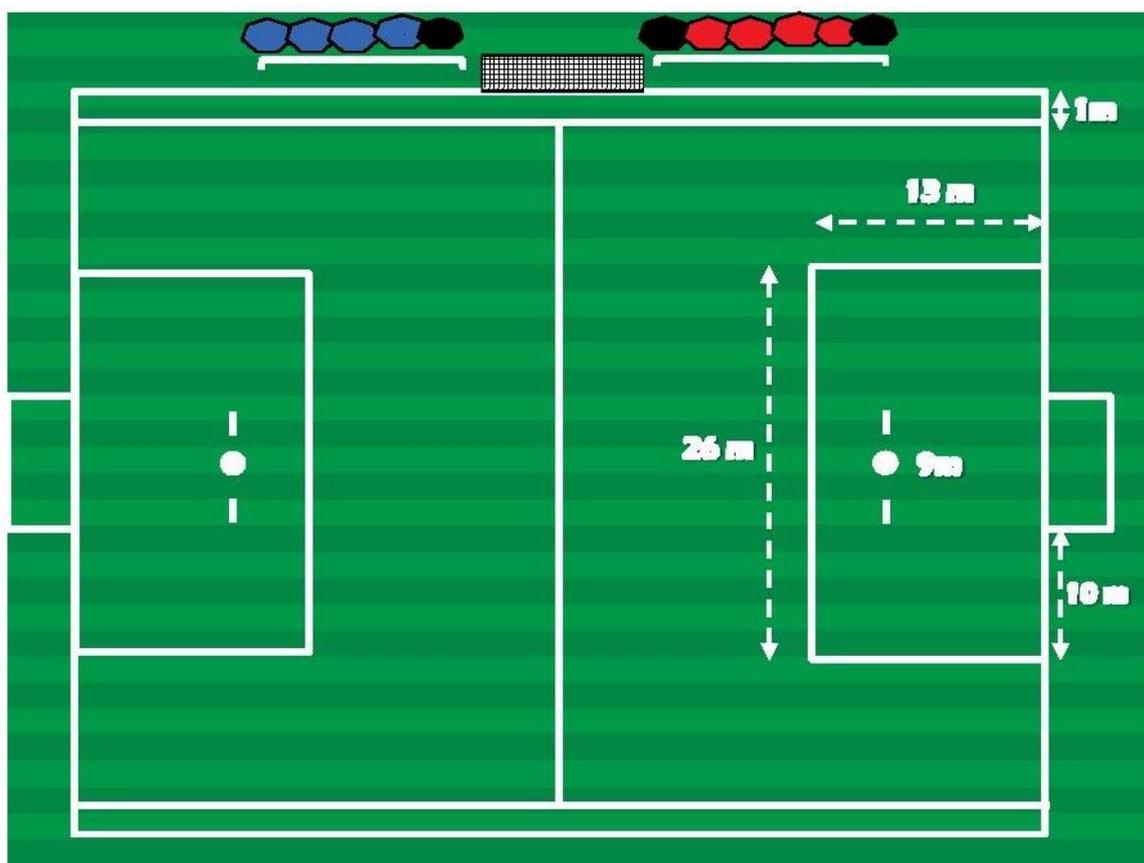
Les cas exceptionnels ou non prévus aux présents Règlements relèveront de l'appréciation du Comité Directeur.



LOIS DU JEU FOOT A 8

Les règles du football à 8 sont en majeure partie identiques à celles du football à 11.

LOI 1 : TERRAIN



- Le terrain doit avoir les dimensions suivantes : longueur 60 à 70 mètres, largeur : 45 à 55 mètres, (tolérance de 3 mètres de plus ou de moins).
- Ces dimensions correspondent à un demi-terrain de football à onze.
- Les dimensions des buts sont de 6 x 2,10 mètres. Ils doivent être fixés au sol, sur la ligne de touche du terrain à onze de préférence (les buts pivotants sont recommandés).
- Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 10m de chaque montant du but.

Ces lignes avancent sur le terrain sur une distance de 13m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace délimité par ces lignes et la ligne de but est appelée surface de réparation.

- Le point de réparation (pénalty) est placé à 9 mètres de la ligne de but.

LOI 2 : BALLON

- Taille 5 : Seniors Féminine

LOI 3 : JOUEUSES

- Une équipe se compose de 8 joueuses dont une gardienne de but et de 4 remplaçantes maximum.
- Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et l'autorisation de l'arbitre.
- Les joueuses remplacées deviennent remplaçantes et peuvent revenir en jeu.
- Une équipe présentant moins de 6 joueuses est déclarée forfait.

LOI 4 : EQUIPEMENT DES JOUEUSES

- Identique à celle du foot à onze.
Rappels : - Le port de protège-tibia est obligatoire.

LOI 5 : ARBITRE CENTRAL ET AUTRES ARBITRES

Identique à celle du jeu à onze.

Rappel : En plus de l'arbitre officiel désigné par la CDA, l'arbitrage peut être assuré par tout licencié sous réserve qu'il connaisse bien les règles du Foot à 8

LOI 6 : ARBITRES ASSISTANTS

Identique à celle du jeu à onze.

L'arbitrage à la touche peut être assuré par une joueuse remplaçante sous la responsabilité de l'éducateur ou éducatrice.

En cas d'absence de remplaçantes, l'arbitre assistant sera une personne licenciée.

LOI 7 : DUREE DU MATCH

- Séniors : 2x 45 minutes soit 90 minutes.

LOI 8 : COUP D'ENVOI ET REPRISE DE JEU

- Les joueurs adverses doivent se trouver à 6 mètres du ballon.
- Le ballon est en jeu dès qu'il a été botté (vers l'avant ou vers l'arrière).
- Un but ne peut pas être marqué directement sur coup d'envoi.
- Pour la reprise du jeu, le ballon doit être positionné dans une zone proche entre la ligne de but et le point de pénalty.

37

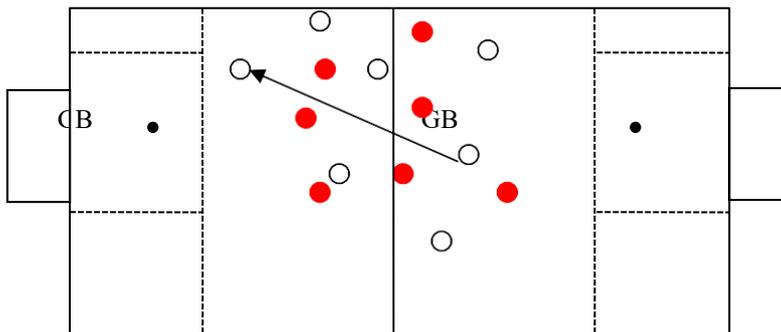
La gardienne de but :

- Les relances se font à la main ou au pied avec le ballon posé au sol sauf pour la sortie de but où le ballon doit être entre les deux poteaux et le point de penalty, la règle du foot à 11 est appliquée pour la remise en jeu.
- Il peut se saisir du ballon avec les mains **seulement** dans la surface de réparation (26 m x 13 m)*.
- Il ne peut pas se saisir du ballon avec les mains suite une passe du pied ou une touche effectuée par l'un de ses partenaires*.

*Si le gardien commet l'une de ces fautes, l'arbitre doit signaler un coup franc indirect ramené à hauteur de la ligne des 13 m.
Mur autorisé.

LOI 9 : LE BALLON EN JEU ET HORS JEU

- Identique à celle du football à onze.
- **Le hors-jeu** (à partir de la ligne médiane) :
 - Il est jugé au départ du ballon.
 - Un joueur est hors-jeu s'il est plus près de la ligne de but adverse que le ballon et l'avant dernier adversaire.
 - Pas de hors-jeu sur touche, et sur sortie de but.



Fautes et incorrections :

- La distance des joueurs adverses est de 6 m.
- Certaines fautes sont sanctionnées d'un coup franc indirect :
Jouer de manière dangereuse. Faire obstacle à l'évolution de l'adversaire. Empêcher le gardien de lâcher le ballon des mains.

Attitude de l'arbitre après avoir sifflé un coup franc indirect :
L'arbitre lève la main à la verticale jusqu'à ce que le ballon soit joué et touché par un second joueur ou soit sorti des limites de jeu.

LOI 10 : DETERMINER L'ISSUE D'UN MATCH

- Identique à celle du football à onze. Sauf adaptations précisées lors de certaines compétitions.
- En coupe de Tarn et Garonne à 8, en cas de résultat nul à la fin de la rencontre, une série de 5 tirs ou plus au but sera organisée

LOI 11 : HORS JEU

- Identique à celle du jeu à onze, mais la zone de hors-jeu est délimitée par :
La ligne de but, les lignes de touche et la ligne médiane.
- Ces lignes doivent être matérialisées par un cône à chaque extrémité.
- En cas d'infraction, le jeu sera repris par un Coup Franc Indirect pour l'équipe adverse à l'endroit de la faute (c'est-à-dire à l'endroit où il a touché le ballon).

Position de hors-jeu

- Être en position de hors-jeu n'est pas une infraction en soi. Une joueuse est en position de hors-jeu si : elle est plus près de la ligne de but adverse que le ballon et l'avant-dernière adversaire
- Une joueuse n'est pas en position de hors-jeu s'il se trouve :
 - En dehors de la zone de hors-jeu ou
 - A la même hauteur que l'avant-dernier adversaire ou
 - A la même hauteur que les deux derniers adversaires

Infraction

- La position de hors-jeu d'un joueur ne doit être sanctionnée que si, au moment où le ballon est touché ou joué par une coéquipière, la joueuse prend, de l'avis de l'arbitre, une part active au jeu en faisant action de jeu

Pas d'infraction

- Il n'y a pas d'infraction de hors-jeu quand une joueuse reçoit le ballon directement sur un coup de pied de but, ou sur une rentrée de touche, ou sur un coup de pied de coin.

LOI 12 : FAUTES ET INCORRECTIONS

- Identique à celle du football à onze à savoir les coups francs sont directs et indirects.
- Les coups francs directs concernant de manière générale toutes les fautes où il y a un contact entre la joueuse et son adversaire (tenir, faire un croche-pied, bousculer... un adversaire) et toucher délibérément le ballon de la main pour une joueuse.
- Les coups francs indirects concernent les fautes où il n'y a pas de contact entre la joueuse et son adversaire (jeu dangereux, obstruction, empêcher la gardienne de lâcher le ballon des mains) ainsi que les fautes spécifiques de la gardienne de but :
 - Prendre le ballon des mains sur une passe effectuée du pied par un partenaire

- Dégager le ballon de volée ou de demi-volée
- Reprendre le ballon des mains après l'avoir lâché sans qu'il ait été touché par une autre joueuse.
- Prendre le ballon des mains sur une rentrée de touche effectuée par un partenaire.
- Pour les fautes spécifiques de la gardienne de but la reprise du jeu est Coup Franc Indirect pour l'équipe adverse sur la ligne des 13 m au point le plus proche de l'endroit où la faute a été commise.

LOI 13 : COUPS FRANCS

- Identique à celle du football à onze (Coup Franc Direct et Coup Franc Indirect).
- Un but peut être marqué directement sur Coup Franc Direct.
- Sur Coup Franc Indirect, un but ne peut pas être marqué directement.
- Lorsque l'arbitre siffle un Coup Franc Indirect, il doit lever le bras à la verticale jusqu'à ce que le ballon soit touché par une seconde joueuse ou soit sorti du terrain.
- La distance à respecter par les joueuses de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 mètres.

LOI 14 : PENALTY

- Identique à celle du football à onze à savoir :
Un coup de pied de réparation est accordé à l'équipe attaquante lorsqu'une joueuse de l'équipe qui défend commet une faute passible d'un Coup Franc Direct dans sa surface de réparation.
- Le point de réparation (pénalty) se situe à 9 mètres de la ligne de but.

LOI 15 : RENTREE DE TOUCHE

- Identique à celle du football à onze à savoir :
 - Faire face au terrain de jeu
 - Avoir, au moins partiellement, les deux pieds, soit sur la ligne de touche, soit à l'extérieur du terrain
 - Tenir le ballon de ses deux mains
 - Lancer le ballon depuis la nuque et par-dessus la tête
 - Lancer le ballon depuis l'endroit où il est sorti du terrain

LOI 16 : COUP DE PIED DE BUT

- Identique à celle du football à onze.
- Le ballon est placé dans la zone virtuelle « 6 m x 9 m » délimitée par la largeur des montants de but et allant jusqu'à la hauteur du point de réparation.
- Les adversaires doivent se trouver en dehors de la surface de réparation.

- Les joueuses de l'équipe bénéficiant du coup de pied peuvent se trouver à n'importe quel endroit du terrain.
- Le ballon est en jeu une fois qu'il a été botté.

LOI 17 : CORNER

- Identique à celle du football à onze.
- Le ballon est placé sur le point de corner (intersection ligne de touche et ligne de but).
- La distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 mètres.

Tous les cas non prévus par le présent document seront traités par les Commissions compétentes.